

N°AT-COT-2023-500

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 415, commune de Montfarville**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de HASLEY COUVERTURE en date du 03/05/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 04/05/2023 au 19/05/2023,

Considérant que pendant les travaux de pose échafaudage et couverture, sur la D 415 du PR 0+5930 au PR 0+6045 "10 rue Grandville", sur le territoire de la commune de Montfarville, la circulation sera limitée à 30km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 12 du manuel du chef de chantier,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 04/05/2023 et jusqu'au 19/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 415 du PR 0+5930 au PR 0+6045 (Montfarville) situés hors agglomération "10 rue Grandville".

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Dispositif de sécurité pour signaler l'échafaudage et pose de signalisation de travaux

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Saint-Lô, le 03/05/2023**

**Le Président du Conseil départemental de la Manche,**

### **DIFFUSION:**

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Montfarville
- . HASLEY COUVERTURE